



Tél : 04 70 58 15 56
Fax : 04 70 58 13 24
e.mail : mairie-creuzier-le-neuf@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 2 novembre 2021

Etaient présents : Mrs LAPLACE Thierry - NUNEZ Léopold – COMBRISSEON Gérard – DA VEIGA Sérafi – CHARRAS Olivier - PRULHIÈRE David – Mmes TISSERAND Samantha – PERISSE Carole – MICHON Georgette - THALABARD Raymonde

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés : Mrs GUILLON Jérémie – LOVATY Roland – DONSIMONI Marc - Mmes DROUHAULT Nathalie – TACHON Martine

Secrétaire de séance : Mme TISSERAND Samantha

Le procès verbal de la précédente réunion (18 août 2021) pour laquelle aucune observation n'est formulée est adopté.

1 – Avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma de mutualisation 2022-2026 de Vichy Communauté

Vu la délibération de Vichy Communauté en date du 28 septembre 2017 prenant acte du schéma de mutualisation actualisé, adopté par l'assemblée délibérante en date du 5 novembre 2015 par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Considérant que ce schéma de mutualisation actualisé n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité et exprimé au travers des études et recensements des besoins, mais exprime sur la durée une intention générale sur le cadre et les conditions de mise en œuvre de la mutualisation, notamment dans le cadre du fonctionnement des services communs créés depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant la volonté de Vichy Communauté et de ses communes membres de renforcer la solidarité entre collectivités par la poursuite de la mise en œuvre de services d'assistance et de conseil au plus près des territoires, de garantir la qualité des services rendus auprès des usagers et administrés sur le territoire dans un contexte budgétaire contraint, d'améliorer l'efficacité et la performance de l'organisation territoriale, en construisant une organisation solide, réactive et efficace, permettant notamment de viser une optimisation financière afin de réaliser des économies d'échelle et de bonifier la dotation globale de fonctionnement communautaire,

Vu la délibération n°8A/ du conseil communautaire du 16 novembre 2017 confirmant la création des services communs ADS, ressources humaines, finances, marchés publics-achats, conseil juridique, systèmes d'information et archives,

Vu la délibération n°8B/ du conseil communautaire du 16 novembre 2017 confirmant la création des services communs Bâtiments, Voiries et réseaux, Espaces verts, Sports et Centre technique intercommunal pour le secteur Nord de l'agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant approbation des conventions de services communs à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que compte tenu des besoins exprimés par les communes membres et des moyens alloués, les services apportés par ces services communs, composés d'agents provenant de Vichy Communauté et d'agents transférés des communes de Vichy, Cusset et Bellerive sur Allier, peuvent être différents pour chacune des communes, Considérant que les effets de ces mises en commun, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

Après délibération, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable au projet de schéma de mutualisation 2022-2026 de Vichy Communauté,
- de confirmer sa volonté d'adhérer aux services communs créés par Vichy Communauté pour le compte de ses communes membres,
- de confirmer les modalités d'accès et de recours à ces services communs, telles que prévues par la présente délibération et les conventions,
- d'approuver les projets de conventions définissant le niveau d'intervention de ces services communs ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'organisation, et de financement, lesquelles sont adaptées à la situation de chaque commune, ainsi que le cas échéant le coût lié au fonctionnement des services communs imputé sur les attributions de compensation de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions à mettre en place entre la commune et la communauté d'agglomération, ainsi que tout avenant sans incidence financière qui pourrait intervenir ultérieurement et tout autre document concernant la création et le fonctionnement de ces services communs.

2 - autorisation du conseil municipal pour la signature du devis pour la mise en place de 4 caveaux supplémentaires

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92

Vu la délibération n°2020-03-16 du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire délégation, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92, pour prendre toute décision :

Prévu par l'article L 2122-2- 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 2 500 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% du montant HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2021-04-25 donnant autorisation de la confection de caveaux au nouveau cimetière ;

Considérant que le montant de la mise en place de 4 caveaux excède le montant de 2 500 euros HT, Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise de Pompes funèbres GENESTIER pour un montant TTC de 4 800 euros et à procéder ensuite au mandatement à la section de fonctionnement.

3 - autorisation du conseil municipal pour la signature du devis pour la confection d'une dalle béton à la plaine de loisirs (Annule et remplace la délibération 2021/03-19)

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92

Vu la délibération n°2020-03-16 du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire délégation, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92, pour prendre toute décision :

Prévu par l'article L 2122-2- 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 2 500 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% du montant HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le montant des travaux pour la mise en place d'une dalle béton excède le montant de 2 500 euros HT,

Le conseil municipal doit délibérer.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis de

l'entreprise Etude Travaux Ingénierie pour un montant HT 3 500 euros et de procéder ensuite au mandatement à la section d'investissement.

4 - vente à l'amiable d'un terrain communal du domaine privé de la commune à la société PB Immo enseigne Allier Découpe - parcelle AA 21 ZAC des Ancises I

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi par Mr Boutonnat représentant la société PB Immo Allier Découpe sise ZAC des Ancises I pour la vente à son profit de la parcelle AA 21 jouxtant sa propriété. La parcelle AA 21 est restée propriété de la commune et se trouve en zone UI du PLU approuvé en 2013. Par arrêté en date du 2 novembre 2001, le Maire a autorisé la construction d'une clôture sur les parcelles AA 21 et AA 22 (ex A863 et 910) ;

Par arrêté en date du 9 juillet 2012, un permis de construire a été accordé (PC00309312V1004) pour une extension du bâtiment existant sur les parcelles AA 22 et AA 21 ;

Monsieur Boutonnat demande la régularisation de la situation en se portant acquéreur de la parcelle AA 21 pour un prix de vente forfaitaire fixé à 150 euros.

Vu l'article L 2241-1 du CGCT stipulant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu les arrêtés du 2 novembre 2001 et du 9 juillet 2012,

Considérant que la parcelle AA 21 dépend du domaine privé de la commune, qu'elle n'est pas affectée à un service public, et qu'elle n'est pas ouverte au public,

Après délibération, à l'unanimité, Le conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à vendre la parcelle AA 21 d'une superficie de 346 m² au profit de la société PB Immo Allier Découpe pour un montant forfaitaire de 150 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et à encaisser le fruit de la vente,
- de dire que les frais de notaire concernant la transaction seront entièrement à la charge de l'acheteur.

5 - Demande d'annulation des arrêtés préfectoraux portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de cessibilité du 03 décembre 2018 et du 07 décembre 2018 concernant les terrains inclus dans le projet de travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs au lieu dit « les Chenevières » (Plaine de loisirs)

Vu la délibération n° 2017/07-54 en date du 06 décembre 2017 ayant pour objet la demande de la commune de CREUZIER LE NEUF à l'EPF Smaf Auvergne d'acquérir par voie de déclaration d'utilité publique (DUP) différentes parcelles au lieudit les Chenevières pour un projet de travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3413 du 03 décembre 2018 portant :

- déclaration d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la commune de Creuzier le Neuf à la demande de l'établissement public foncier SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Creuzier le Neuf
- déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3448 du 07 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n°3413 du 3 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la commune de Creuzier le Neuf à la demande de l'établissement public foncier SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Creuzier le Neuf et déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet ;

Vu la délibération 2020/01-04 du 23 janvier 2020 portant acquisition des terrains cadastrés ZH 415 et 416 à l'amiable,

Vu la délibération 2020/02-09 en date du 13 mai 2020 ayant pour objet l'autorisation du règlement d'une indemnité d'éviction au fermier occupant les parcelles ZH 415 et 416 au lieudit les Chenevières

Considérant que la commune a réalisé le projet d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs au lieu dit les Chenevières sur les seuls terrains cadastrés ZH 415 et 416 acquis à l'amiable,

Considérant que ceux-ci sont ainsi suffisants à l'échelle de la commune sans qu'il soit nécessaire de procéder à des expropriations complémentaires conformément au périmètre initial de DUP manifestement trop important,

Il y a lieu de mettre un terme à la procédure d'expropriation en cours ; la commune de CREUZIER LE NEUF doit s'engager à régler à l'EPF Smaf Auvergne toutes les dépenses effectuées jusqu'ici dans le cadre des procédures

menées tant administratives que judiciaires.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de confirmer la demande d'abandon de la procédure d'expropriation à l'EPF Smaf Auvergne incluant la demande d'annulation des arrêtés préfectoraux 3413 et 3448 de décembre 2018 sous réserve de l'accord de Monsieur le Préfet de l'Allier eu égard aux arguments présentés ci-avant.
- d'engager la commune à régler à l'EPF Smaf Auvergne toutes les dépenses affectées dans le cadre des procédures administratives et judiciaires mises en place.

6 - Approbation des statuts modifiés du SVA

Vu les remarques formulées par les services du contrôle de légalité de la Préfecture le 12 août 2021 quant aux risques juridiques pouvant être supportés par le SVA notamment dans l'exercice de l'exploitation de la compétence assainissement collectif par simple prestation de service,

Vu la délibération du Comité Syndical du SVA du 21 septembre 2021 abrogeant la délibération du 21 juin 2021 et approuvant de nouveaux statuts modifiés,

Vu le projet de modification des statuts,

Le maire rappelle au conseil municipal :

→ Par ailleurs, l'évolution du contexte législatif a également conduit le syndicat, au-delà de la nécessaire actualisation des références légales relatives aux compétences de celui-ci, à modifier ou ajouter certaines compétences « à la carte » :

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution de la législation, et notamment du fait que la compétence relative aux « **eaux pluviales urbaines** » est désormais une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif (*depuis la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*), il est proposé, dans les statuts, une nouvelle compétence optionnelle n° 4 (« à la carte »), relative aux « eaux pluviales urbaines » (*article 4-2-4 des nouveaux statuts*).

Compte tenu de la spécificité et de la technicité de cette compétence, en cas de choix pour le transfert de cette compétence, il est expressément prévu, pour cette compétence, que les modalités et conditions d'intervention du syndicat seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire.

En outre, afin de préserver une indispensable logique technique avec la compétence « assainissement collectif », il est prévu (*article 4-2 des nouveaux statuts*) que cette option n° 4 (EPU) ne puisse être transférée par un membre au syndicat qu'en cas de transfert préalable ou simultané de l'option n° 1 (transfert de la totalité de l'AC).

- Par ailleurs, il a été également rajouté une compétence « à la carte » relative à l'implantation, l'entretien, la réparation et le remplacement des bouches et poteaux d'incendie (*article 4-2-5 des nouveaux statuts*).
- En revanche, la compétence obligatoire relative à l'**eau potable**, de même que la compétence optionnelle (« à la carte ») n° 2, relative à l'**« exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif »**, ainsi que la compétence optionnelle désormais compétence optionnelle n° 3, relative à « **l'assainissement non collectif** », ont été maintenues, leur rédaction ayant simplement fait l'objet d'une actualisation.

Enfin, les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies, afin de préserver cette possibilité et une certaine marge de manœuvre pour le syndicat (*article 6 des nouveaux statuts*).

Les autres dispositions du projet de statuts ci-joint reprennent ou sont équivalentes à celles des anciens statuts.

→ La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet **d'abroger** la délibération du conseil municipal du 18 Août 2021 et d'approuver les nouveaux statuts modifiés du SVA tels qu'eux-mêmes approuvés par délibération du comité syndical du 21 septembre 2021, lesquels statuts sont joints à la délibération.

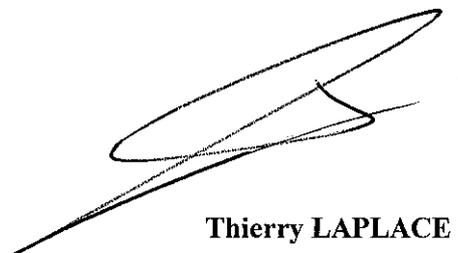
Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ▶ **D'ABROGER**, la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Août 2021 approuvant la modification des statuts du SVA délibérée par le Comité Syndical du SVA le 21 juin 2021.
- ▶ **D'APPROUVER**, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SVA délibérée par le Comité Syndical du SVA le 21 septembre 2021, avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2022, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.
- ▶ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération, au SIVOM du VAL D'ALLIER.

Informations et questions diverses

- Proposition de formation à la gestion des incivilités proposée par la gendarmerie nationale et aide à la décision sur les crises du quotidien : le 15 novembre à Isserpent de 14 à 17h : inscrire Mr NUNEZ

Fin de séance à 19h30



Thierry LAPLACE